



A R R Ê T
DE LA COUR
DES MONNOIES,

*P O R T A N T Règlement & fixation des droits qui
seront perçus à l'avenir par les Officiers des Monnoies ,
pour la reception des Officiers d'icelles , des Changeurs ,
Orfevres & autres Justiciables , enregistrement de Lettres
& autres actes.*

**EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR
DES MONNOIES.**

Du 17 Mars 1779.

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur-
Général du Roi , que malgré son Arrêt en forme de règlement

A

du 23 Décembre 1754 , pour fixer les droits qui seroient perçus par les Officiers des Sièges des Monnoies , tant pour la réception des Officiers d'icelles , Changeurs , Orfevres & autres Justiciables , que pour les enregistremens de Lettres & autres actes adressés auxdits Sièges , avec injonction auxdits Officiers de s'y conformer sous les peines énoncées audit Arrêt ; il étoit informé qu'il s'élevoit tous les jours des contestations entre lesdits Officiers sur le paiement & le partage de ces droits , que même ce règlement étoit tombé en désuétude & qu'il ne pouvoit être connu dans les Sièges qui à l'époque du 23 Décembre 1754 , n'étoient pas du ressort de la Cour & qui y avoient été réunis depuis ; qu'il en résultoit différents abus qui souvent dégénéroient en vexation , requerant à ces causes qu'il plût à la Cour ordonner que l'Arrêt de règlement du 23 Décembre 1754 , fût exécuté selon sa forme & teneur , ou en faire un nouveau qui fixât d'une façon invariable les droits qui doivent être perçus par lesdits Officiers.

Vu par la Cour ledit Arrêt en forme de règlement du 23 Décembre 1754 , ensemble plusieurs Arrêts de la Cour rendus en différens tems , entre les Officiers desdites Monnoies , qui ont réglé partie desdits droits & déterminé auxquels de ces Officiers ils devoient appartenir , notamment ceux des 10 Juin 1684 , 30 Décembre 1695 , 8 Mai 1699 , & l'Edit du mois d'Octobre 1708 : Vu aussi les États qui ont été envoyés au Procureur - Général du Roi , par grand nombre des Officiers ressortissans de la Cour , par lui représentés & mis sur le Bureau de la Cour , avec différentes observations qui lui ont été pareillement envoyées à ce sujet : Oûi le rapport.

de M^e. François - Gabriel Negrier de la Gueriviere , Con-
seiller à ce commis, tout considéré.

LA COUR a réglé, fixé & arrêté les droits qui seront dorénavant perçus par tous & chacuns les Officiers des Siéges des Monnoies , pour chacun acte de reception , installation , prestation de serment des Officiers d'icelles & des Changeurs, soit en titre ou par commission, accueillement & reception des Ajusteurs & Monnoyeurs , Election & prestation de Serment des Prevôts & Lieutenants desdits Monnoyeurs & Ajusteurs , élection des Jurés & Gardes des différentes Communautés d'Orfevres ou autres ouvriers justiciables , leur prestation de serment & inculpation de leurs poinçons particuliers , enregistremens de Brevets d'apprentissage & autres enregistremens de Lettres , Statuts & Commissions , aux différentes sommes, ainsi & de la maniere qu'il est porté & spécifié au tarif qu'elle en a arrêté qui demeurera joint à la minute du présent Arrêt & sera transcrit en fin d'icelui; enjoint à tous lesdits Officiers de s'y conformer , leur fait défenses de prendre , recevoir ou exiger autres & plus grands droits que ceux y portés sous quelque prétexte & dénomination que ce soit , à peine de concussion , & aux Greffiers de faire payer plus grosses sommes , à peine de privation de leurs Offices : ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi , copies collationnées du présent Arrêt seront envoyées dans tous les Siéges des Monnoies , ensemble le tarif y attaché , pour y être enregistrés & exécutés selon leur forme & teneur, ordonne en outre que copie dudit tarif sera mise en un tableau dans le Greffe de chacun desdits Siéges , à ce que

personne n'en puisse ignorer ; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Siéges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois. Fait en la Cour des Monnoies le dix-septième jours de Mars mil sept cens foixante dix-neuf, collationné , signé GUEUDRÉ.

Ensuit le Tarif des droits énoncés au présent Arrêt.

Installation d'un Général-Provincial.

POUR l'installation d'un Général Provincial subsidiaire des Monnoies , ne sera pris aucun droit & fera seulement payé au Greffier pour la minute & expédition du procès-verbal d'installation 9 l. ci. 9 l.

Installation de tous les Officiers des Monnoies reçus en la Cour.

Pour l'installation des Juges, Gardes, Procureurs-du Roi, Directeurs, Contrôleurs, Contre - Gardes, Essayeurs & Graveurs, lorsque tous les Officiers auront été reçus en la Cour, fera payé pour tous droits la somme de 61 l., sçavoir :

Au Juge pour son Ordonnance de soit communiqué sur la requête, 3 l. ci.	3
Conclusions, 2 l. ci.	2
Sentence d'enregistrement & installation, au Général-Provincial ou en son absence aux Juges Gardes, 24 l. ci.	24
Au Substitut, 16 l. ci.	16
Au Greffier y compris la minute & l'expédition de ladite Sentence, 16 l. ci.	16

TOTAL 61 l.

Pour la reception , prestation de serment des susdits Officiers lorsqu'ils seront renvoyés par la Cour dans les différens Siéges , payé seulement la somme de 74 l. sçavoir :

Reception desdits Officiers lorsqu'ils sont renvoyés sur les lieux à cet effet.

Au Juge pour son Ordonnance de soit communiqué sur la requête , 3 l. ci.	3 l.
Au Substitut du Procureur-Général pour ses conclusions , tendantes à l'enregistrement de l'Arrêt de renvoi & à l'information de vie & mœurs , 2 l. ci.	2
Au Juge pour son Ordonnance en conséquence, 3 l. ci.	3
Au même pour sa vacation à l'information , 3 l. ci.	3
Au Greffier pour sa vacation à l'information , 2 l. ci.	2
Au Juge pour son Ordonnance de soit communiqué , 3 l. ci.	3
Au Substitut pour ses conclusions sur ladite information , 2 l. ci.	2
Au Général - Provincial ou en son absence aux Juges - Gardes, 24 l. ci.	24
Au Substitut , 16 l. ci.	16
Au Greffier y compris la minute & expédition de ladite Sentence, 16 l. ci.	16

TOTAL 74 l.

P O U R l'installation desdits Officiers au logement dans l'Hôtel de la Monnoie , sera payé seulement la somme de 16 l. sçavoir :

Installation au logement dans l'Hôtel de la Monnoie.

Au Juge pour sa vacation au procès-verbal, 6 l. ci.	6 l.
Au Substitut, 4 l. ci.	4
Au Greffier, 4 l. ci.	4
Pour son expédition, 2 l. ci.	2
TOTAL.	16 l.

Officiers commis par la Cour, & installation aux fonctions & logement.

POUR la prestation de serment & installation desdits Officiers lorsqu'ils feront seulement commis par la Cour, sera payé la somme de 38 l. 10 s. savoir :

Au Juge pour son Ordonnance de soit communiqué sur la requête, 1 l. 10 s. ci.	1 l. 10 s.
Conclusions, 1 l. ci.	1
Sentence d'enregistrement & de prestation de serment, au Général-Provincial, ou en son absence aux Juges Gardes, 12 l. ci.	12
Au Substitut, 8 l. ci.	8
Au Greffier y compris la minute & l'expédition, 8 l. ci.	8
Au Juge pour sa vacation au procès-verbal d'installation, 3 l. ci.	3
Au Substitut, 2 l. ci.	2
Au Greffier, 2 l. ci.	2
Pour son expédition, 1 l. ci.	1
TOTAL.	38 l. 10 s.

P O U R la reception des Changeurs en titre lorsqu'ils seront renvoyés par la Cour pour être reçus sera payé seulement la somme de 51 l. 10 s. savoir.

Changeurs en
titre renvoyés
pour être reçus.

Au Juge pour son Ordonnance de soit communiqué , 1 l. 10 s. ci.	1	10
Pour les conclusions tendantes à l'enregistrement de l'Arrêt de renvoi & à l'information des vies & mœurs , 1 l. ci.	1	
Pour l'Ordonnance en conséquence, 3 l. ci.	3	
Pour la vacation du Juge à l'information , 4 l. 10 s. ci.	4	10
Au Greffier , 3 l. ci.	3	
Pour l'Ordonnance de soit communiqué , 1 l. 10 s. ci.	1	10
Pour les conclusions , 1 l. ci.	1	
Pour la Sentence de reception au Général-Provincial , ou en son absence aux Juges-Gardes , 12 l. ci.	12	
Au Substitut , 8 l. ci.	8	
Au Greffier y compris la minute & l'expédition , 8 l. ci.	8	
Pour le procès-verbal de vérification des poids & balances & le paraphe du registre , vacation du Juge , 3 l. ci.	3	
Au Substitut , 2 l. ci.	2	
Au Greffier , 2 l. ci.	2	
Pour son expédition , 1 l. ci.	1	

TOTAL 51 l. 10 s.

Changeurs reçus en la Cour & installés sur les lieux.

POUR les Changeurs reçus en la Cour & installés sur les lieux, fera payé seulement la somme de 24 l. 10 f. sçavoir :

Au Juge pour son Ordonnance de soit communiqué, 1 l. 10 f. ci.	1 l. 10 f.
Pour les conclusions, 1 l. ci.	1
Pour la Sentence d'enregistrement, au Général-Provincial, ou en son absence aux Juges Gardes, 6 l. ci.	6
Au Substitut, 4 l. ci.	4
Au Greffier, 4 l. ci.	4
Pour son expédition, 2 l. ci.	2
Pour la vacation du Juge au procès-verbal de vérification des poids & balances & paraphe du registre, 2 l. ci.	2
Au Substitut, 1 l. 10 f. ci.	1 10
Au Greffier, 1 l. 10 f. ci.	1 10
Pour son expédition, 1 l. ci.	1
TOTAL.	24 l. 10 f.

Changeurs par Commission.

POUR l'enregistrement de l'Arrêt de Commission, prestation de serment, vérification des poids & balances, & paraphe du registre desdits Changeurs, lorsqu'ils seront seulement commis par la Cour, fera seulement payé la somme de 14 l. sçavoir :

Au Général-Provincial ou en son absence aux Juges Gardes, 6 l. ci.	6 l.
Au Substitut, 4 l. ci.	4
Au Greffier pour la minute & l'expédition, 4 l. ci.	4
TOTAL.	14 l.
	POUR

P O U R la reception d'un Greffier desdits Siéges dont l'adresse est faite aux Officiers d'iceux , sera payé seulement la somme de 60 l. sçavoir :

Greffier des Siéges des Monnoies.

Au Juge pour son Ordonnance de soit communiqué sur la requête, 3 l. ci.	3 l.
Pour les conclusions tendantes à l'information, 2 l. ci.	2
Pour l'Ordonnance en conséquence, 3 l. ci.	3
Pour la vacation du Juge à l'information, 3 l. ci.	3
Au Commis Greffier, 2 l. ci.	2
Pour l'Ordonnance de soit communiqué, 3 l. ci.	3
Pour les conclusions, 2 l. ci.	2
Pour la Sentence de reception & de prestation de serment au Général-Provincial, ou en son absence aux Juges Gardes, 18 l. ci.	18
Au Substitut, 12 l. ci.	12
Au Commis Greffier y compris la minute & l'expédition, 12 l. ci.	12
<hr/>	
T O T A L.	60 l.
<hr/>	

P O U R la prestation de serment d'un Greffier par commission, ne sera pris aucun droit ; mais sera seulement payé à celui qui fera la minute & l'expédition de l'enregistrement de la Commission & acte de prestation de serment, 6 l. ci.

Greffier commis.

Huiffiers des
Sièges des Mon-
noies.

POUR la reception d'un Huiffier defdits Sièges des Mon-
noies fera seulement payé la somme de 32 l. 10 f. ſçavoir :

Au Juge pour l'Ordonnance de ſoit com- muniqé ſur la requête, 1 l. 10 f. ci.	1 l. 10 f.
Pour les concluſions, 1 l. ci.	1
Pour l'Ordonnance tendante à l'information, 1 l. 10 f. ci.	1 10
Pour la vacation du Juge à l'information, 3 l. ci.	3
Au Greffier, 2 l. ci.	2
Pour l'Ordonnance de ſoit communiqé, 1 l. 10 f. ci.	1 10
Pour la Sentence de reception au Général- Provincial ou en ſon abſence aux Juges Gar- des, 9 l. ci.	9
Au Subſtitut 6 l. ci.	6
Au Greffier y compris la minute & l'expé- dition 6 l. ci.	6

TOTAL. 32 l. 10 f.

Accueillement
des Monnoyeurs,
Ajuſteurs & Tail-
lereſſes.

POUR l'accueillement d'un Monnoyeur, Ajuſteur ou
Taillereſſe, fera ſeulement payé la ſomme de 32 liv.
10 f. ſçavoir :

Au Juge pour ſon Ordonnance de ſoit com- muniqé ſur la requête, 1 l. 10 f. ci.	1 l. 10 f.
Pour les concluſions, 1 l. ci.	1
.	<u>2 l. 10 f.</u>

<i>Ci-contre.</i>	2 l. 10 f.
Pour l'Ordonnance tendante à l'information,	
1 l. 10 f. ci.	1 10
Pour la vacation du Juge à l'information,	
3 l. ci.	3
Au Greffier, 2 l. ci.	2
Pour l'Ordonnance de soit communiqué,	
1 l. 10 f. ci.	1 10
Pour les conclusions 1 l. ci.	1
Pour la Sentence d'accueillement au Gé- néral-Provincial ou en son absence aux Juges Gardes, 9 l. ci.	9
Au Substitut 6 l. ci.	6
Au Greffier y compris la minute & l'expédi- tion, 6 l. ci.	6
TOTAL.	<u>32 l. 10 f.</u>

POUR la reception desdits Monnoyeurs, Ajusteurs &
 Tailleuses, fera seulement payé la somme de 50 l. sçavoir :

Au Juge pour son Ordonnance de soit communi- qué, 3 l. ci.	3 l.
Pour les conclusions, 2 l. ci.	2
Pour l'Ordonnance pour l'épreuve, 3 l. ci.	3
Pour la vacation du Juge devant lequel se fait la- dite épreuve, 6 l. ci.	6
Au Substitut pour sa vacation à ladite épreuve 4 l. ci.	4

Reception des-
 dits Monnoyeurs,
 Ajusteurs & Tail-
 leuses.

. 22 l.

<i>D'autre part.</i>	22 l.
Au Greffier , 4 l. ci.	4
Pour la Sentence de reception au Général-Provincial , ou en son absence aux Juges-Gardes , 12 l. ci.	12
Au Substitut , 8 l. ci.	8
Au Greffier , y compris la minute & l'expédition , 8 l. ci.	8
<hr/>	
TOTAL	50 l.
<hr/>	

Prevôt ou Lieutenant desdits Monnoyeurs Ajusteurs & Tailleurs.

POUR l'élection d'un Prevôt ou Lieutenant desdits Monnoyeurs , Ajusteurs & Tailleurs , & pour la prestation de serment sera payé seulement la somme de 24 l. 10 s. savoir :

Au Juge pour son Ordonnance de soit communiqué , 1 l. 10 s. ci.	1 l. 10 s.
Pour les conclusions , 1 l. ci.	1
Au Greffier , 1 l. ci.	1
Pour l'élection, prestation de serment au Général-Provincial ou en son absence aux Juges Gardes , 9 l. ci.	9
Au Substitut , 6 l. ci.	6
Au Greffier , y compris la minute & l'expédition , 6 l. ci.	6
<hr/>	
TOTAL	24 l. 10 s.
<hr/>	

Jurés - Gardes des Orfévres ou autres justiciables.

POUR l'élection ou nomination des Jurés Gardes des différentes Communautés d'Orfévres , ou autres justiciables ,

leur prestation de serment & procès-verbal d'insculpation de leurs poinçons, de Jurande ou contremarque, sera seulement payé la somme de 33 l. savoir :

Au Juge pour son Ordonnance de soit communiqué, 3 l. ci.	3 l.
Pour les conclusions, 2 l. ci.	2
Pour l'élection, nomination desdits Jurés, prestation de serment & procès-verbal d'insculpation de leurs poinçons de Jurande ou contremarque, au Général-Provincial, ou en son absence aux Juges Gardes, 12 l. ci.	12
Au Substitut, 8 l. ci.	8
Au Greffier, y compris la minute & l'expédition, 8 l. ci.	8
	<hr/>
TOTAL.	33 l.
	<hr/>

POUR la reception d'un Orfèvre ou autre justiciable, sa prestation de serment, insculpation de poinçon & réception de caution, sera seulement payé la somme de 66 l. Reception d'un Orfèvre ou autre justiciable. savoir :

Au Juge pour son Ordonnance de soit communiqué, 3 l. ci.	3
Pour les conclusions, 2 l. ci.	2
Pour l'Ordonnance à l'effet du chef-d'œuvre, 3 l. ci.	3
Au Greffier pour l'expédition, 2 l. ci.	2
	<hr/>
.	10 l.
	<hr/>

	<i>D'autre part.</i>	10 l.
	Pour la vacation du Juge au chef-d'œuvre, 6 l. ci.	6
	Au Substitut, 4 l. ci.	4
	Au Greffier, 4 l. ci.	4
	Pour la Sentence de reception au Général-Provincial, ou en son absence aux Juges Gardes, 12 l. ci.	12
	Au Substitut, 8 l. ci.	8
	Au Greffier, y compris la minute & l'expédition, 8 l. ci.	8
Insculpation de poinçon & reception de caution.	Pour le procès-verbal d'insculpation de poinçon & réception de caution au Juge, 6 l. ci.	6
	Au Substitut, 4 l. ci.	4
	Au Greffier, 4 l. ci.	4
	TOTAL.	<u>66 l.</u>

POUR le biffement ou difformation du poinçon d'un Maître Orfevre après son décès, & l'insculpation du poinçon qui peut être donné à la veuve, ensemble la réception de caution, fera seulement payé la somme de 14 l. sçavoir :

Biffement ou difformation des poinçons des Orfevres, insculpation des poinçons des veuves avec la réception de caution.	Au Juge pour sa vacation au procès-verbal, 6 l. ci.	6
	Au Substitut, 4 l. ci.	4
	Au Greffier, 4 l. ci.	4
	TOTAL.	<u>14 l.</u>

Enregistremens des Edits & Arrêts. POUR les enregistremens des Edits, Arrêts & Reglemens du Conseil & de la Cour, ne fera pris aucuns droits, &

fera tenu le Greffier de délivrer gratis, le certificat d'enregistrement d'iceux au Substitut du Procureur-Général du Roi, pour lui être envoyé sans aucun retardement ; mais si ces enregistrements sont requis par les Parties sera payé la somme de 33 l. sçavoir :

Au Juge pour son Ordonnance de soit communiqué, 3 l. ci.	3
Pour les conclusions, 2 l. ci.	2
Pour la Sentence d'enregistrement au Général-Provincial ou en son absence aux Juges Gardes, 12 l. ci.	12
Au Substitut 8 l. ci.	8
Au Greffier, y compris la minute & l'expédition 8 l. ci.	8
	<hr/>
TOTAL.	33 l.

P O U R l'enregistrement des Brevets d'apprentissage des Orfèvres ou autres justiciables, sera payé seulement pour le dépôt au Greffe, 3 l. ci. 3 l.

Enregistrement des Brevets d'apprentissage.

P O U R les enregistrements des Statuts ou autres lettres émanées de la Cour qui leur seront adressées, sera seulement payé la somme de 47 l. sçavoir :

Enregistrement des Statuts & autres Lettres émanées de la Cour.

Au Juge pour son Ordonnance de soit communiqué, 3 l. ci.	3 l.
Pour les conclusions, 2 l. ci.	2
.	<hr/>
.	5 l.

<i>D'autre part.</i>	5 l.
Pour la Sentence d'enregistrement au Général-Provincial ou en son absence aux Juges Gardes, 18 l. ci.	18
Au Substitut, 12 ci.	12 l.
Au Greffier, y compris la minute & l'expédition, 12 l. ci.	12
TOTAL.	<u>47 l.</u>

LE Général-Provincial fera seul toutes instructions nécessaires pour procéder aux receptions & enregistrements, & en son absence ces instructions seront faites par le plus ancien des Juges Gardes.

Droits de scel & droits réservés. SERA en outre payé le droit de scel pour les actes qui y sont sujets & les droits appartenans au Roi ou à ses Fermiers & Préposés.

Contrôleurs Contre-Gardes. DANS tous les cas exprimés ci-dessus esquels il appartient des droits, soit aux Généraux-Provinciaux, soit aux Juges Gardes, s'il arrivoit qu'aucun desdits Juges ne se trouvât présent, ou que les Offices fussent vacants, en ce cas les instructions, vacations & autres droits appartiendront au Contrôleur Contre-Garde qui, ledit cas arrivant, feroit & rempliroit leurs fonctions, & qui hors dudit cas ne peut prendre aucun des droits ci-dessus déclarés.

Expédition en parchemin. SI aucune des Parties dénommées au présent tarif veulent avoir des grosses ou expéditions en parchemin des procès-

procès-verbaux, Sentences ou autres actes y spécifiés, elles seront tenues de payer au Greffe le coût du parchemin, outre les droits ci-dessus fixés pour les expéditions.

LES Greffiers seront tenus de donner aux Parties quittances des sommes qui par elles auront été payées, pour raison de tous les droits susdits & mentionnés au présent tarif, toutesfois & quantes ils en seront requis, comme aussi de tenir un registre, sur lequel ils écriront toutes & chacune lefdites sommes qu'ils auront reçues pour en compter auxdits Officiers, qui de leur part seront tenus de leur en donner décharge à fur & mesure qu'ils recevront ce qui revient à chacun d'eux, sans pouvoir par eux mêmes recevoir des Parties aucunes sommes ni aucuns defdits droits.

Registre à tenir par les Greffiers des sommes qu'ils auront reçues & payées.

SERA payé par chacune vacation hors les cas prévus par le présent tarif, au Juge 2 l. 5 f., au Substitut 1 l. 10 f., au Greffier 1 l. 10 f., non compris son expédition dans l'intérieur du Palais & de l'Hôtel de la Monnoie, & le double lorsqu'il y aura transport dans la Ville.

Vacations hors les cas prévus par le présent règlement.

FAIT & arrêté en la Cour des Monnoies le 17^e. jour de Mars 1779, collationné, signé GUEUDRÉ.

De l'Imprimerie de P. M. DELAGUETTE.